

(N° 92.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi qui remet en vigueur les articles 1 et 2 de la Loi du 21 mai 1872.

*(Voir les N° 166 et 202, session 1872-1873, et les N° 188 et 211, session
1874-1875 de la Chambre des Représentants.)*

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont remis en vigueur les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872
(Bulletin officiel, n° 48).

ART. 2.

La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 31 décembre 1876.

Bruxelles, le 24 juin 1875.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) THIBAUT.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
ED. WOUTERS.